

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-191 du 19 décembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société CM-CIC LBO
Partners par la société Fondations Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CM-CIC LBO Partners par la société Fondations Capital, formalisée par un protocole d'accord en date du 14 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. **Fondations Capital** est une société de gestion de fonds de capital-investissement créée en 2007 dont le capital est détenu par des investisseurs privés. Par le biais de son fonds Fondations Capital I SICAR, elle contrôle plusieurs sociétés actives dans divers secteurs parmi lesquels les matériaux de construction (Alkern Groupe), la restauration commerciale (Courtepaille), la collecte, le traitement et la valorisation des déchets (Sepur), la fabrication et la distribution d'instrument à vent (Buffet Group) et la communication et le marketing (Mazarine).
2. **CM-CIC LBO Partners**, créée en 2004 et contrôlée par CM-CIC Capital Finance, elle-même contrôlée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, est une société de gestion de fonds alternatif d'investissement agréée par l'AMF. Elle est la société de gestion de deux fonds communs de placement à risques CIC LBO Fund et CIC LBO Fund II. Cette société investit dans des entreprises diverses et détient des participations dans le secteur de la distribution à des clients professionnels de produits de tréfilerie, quincaillerie et petits articles de bricolage (Tréfilaction), la distribution au détail de prêt-à-porter féminin (Sinéquanone), les services de communication et de marketing (ORC), du génie climatique et multi-technique des bâtiments (Rougnon Groupe), les services de soins médicaux à domicile (AMS), l'édition de progiciels de gestion d'entreprise (Lefebvre Software), la fourniture d'accès à internet et la téléphonie

pour les TPE/PME (Nerim) et la gestion dématérialisée de documents pour les chantiers (Sogelink).

3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Fondations Capital de 90 % du capital de la société CM-CIC LBO Partners, ainsi que de parts dans le fonds CIC LBO Fund II. Compte tenu des dispositions du projet de pacte d'associés conclu entre Fondations Capital et CM-CIC Capital Finance, il apparaît que Fondations Capital sera seule en mesure d'exercer une influence déterminante sur le groupe CM-CIC LBO Partners. L'opération notifiée se traduit donc par la prise de contrôle exclusif de CM-CIC LBO Partners par Fondations Capital, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (Fondations Capital : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; CM-CIC LBO Partners : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Fondations Capital : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; CM-CIC LBO Partners : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Fondations Capital et CM-CIC LBO Partners sont tous deux actifs sur le marché de la gestion d'actifs et, plus particulièrement, sur le segment du capital-investissement.
6. En outre, Fondations Capital et CM-CIC LBO Partners sont présentes dans le secteur de la communication et du marketing au travers les sociétés Mazarine et ORC qu'elles contrôlent respectivement.

A. LE MARCHÉ DU CAPITAL-INVESTISSEMENT

7. Le marché de la gestion d'actifs concerne les services de gestion des valeurs mobilières détenues par les entreprises et les clients institutionnels. La pratique décisionnelle a envisagé de distinguer, parmi ces services, les activités de gestion de portefeuille, de gestion de fonds communs de placement et de capital-investissement (« *private equity* »)¹ :
 - la gestion de portefeuille (hors actifs immobiliers et hors OPCVM) consiste à optimiser le rendement financier d'un portefeuille de titres constitué de valeurs mobilières (actions et/ou obligation) détenu par un client ;

¹ Voir C2006-45/ Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 août 2006, aux conseils de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, relative à une concentration dans le secteur des services bancaires ; Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisses d'Épargne et Banque Populaire ; Décision n° 11-DCC-86 du 9 juin 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe OFI Private Equity par la société Eurazeo SA.

- la gestion de fonds commun de placement de type OPCVM (qui se déclinent en SICAV et en FCP) est une activité qui consiste à gérer pour les compte des entreprises et des institutionnels ce type de fonds de placement collectifs ;
 - l'activité de capital-investissement (ou « private equity ») consiste pour un investisseur à entrer au capital d'entreprises non cotées en bourse et qui ont besoin d'un apport de fonds propres. Plusieurs formes d'intervention peuvent être distinguées, à savoir le « capital-risque », destiné à financer le démarrage de nouvelles entreprises, le « capital-développement », pour financer le développement de l'entreprise, le « capital-transmission » (ou « LBO ») destiné à accompagner la transmission ou la cession de l'entreprise, et le « capital-retournement » pour aider au redressement d'une entreprise en difficulté.
8. Au cas présent, les activités de Fondations Capital et CM-CIC LBO Partners ne se recoupent que sur le segment du capital-investissement, sur lequel les effets de la présente opération seront examinés.
 9. Les autorités de concurrence considèrent généralement que les marchés de la gestion d'actifs revêtent une dimension au moins européenne. La définition géographique exacte des marchés peut néanmoins rester ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

B. LE MARCHÉ DES SERVICES DE COMMUNICATION ET DE MARKETING

10. La pratique décisionnelle communautaire² considère que les différentes prestations fournies par les sociétés de conseil et de communication appartiennent à un seul et même marché, sans qu'il soit pertinent de distinguer selon le type d'action publicitaire ou de support sur lequel elles sont réalisées. Ces prestations comprennent notamment la réalisation d'études de marché, la conception, la mise au point et l'illustration de messages publicitaires, le choix des supports, le conseil en publicité, les relations publiques. La Commission considère que l'ensemble de ces actions sont difficilement dissociables étant donné qu'elles ne sont que des moyens utilisés pour satisfaire une campagne publicitaire négociée de façon globale par le client annonceur.
11. Par ailleurs, la Commission européenne a considéré que le marché de la fourniture de services de communication et de marketing était de dimension nationale du fait notamment des spécificités en termes de langues et de prix. La Commission a toutefois envisagé que ce marché puisse avoir une dimension supranational compte tenu de la fréquence grandissante de campagnes publicitaires européennes ou même internationales.
12. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente décision.

² *Décision de la Commission européenne COMP/M.3579 - WPP/Grey du 24 janvier 2005 et COMP/M.4234 - Carlson/One Equity Partners/Carlson Wagonlit du 3 juillet 2006.*

III. Analyse concurrentielle

13. Sur le segment du capital-investissement en France, les parties représentent [0-5] % du montant total investi en 2012, l'opération aboutissant à un renforcement très limité (+[0-5] %) de Fondations Capital. En outre, l'Autorité a déjà relevé³ la présence dans ce segment de nombreux concurrents importants, tels que, par exemple, PAI Partners, Wendel, LBO France Gestion, Astorg Partners, Bridgepoint ou Carlyle.
14. En ce qui concerne les services de communication et de marketing, la partie notifiante estime que Mazarine et ORC représentent environ [0-5] % du marché en France.
15. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-214 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence

³ *Décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-86 du 9 juin 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe OFI Private Equity par la société Eurazeo SA.*